



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 6911

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle a M le ministre de l'interieur qu'en reponse a sa question ecrite no 3703, il lui a indique que la principale objection a un controle prealable de l'eligibilite des candidats etait que le tribunal administratif saisi du contentieux pouvait s'estimer lie par ses decisions prealables concernant le contentieux de l'eligibilite. En l'espece, il semble toutefois que le Gouvernement ait envisage de proposer un controle de ce type pour l'eligibilite des candidats aux elections municipales et il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons il y aurait un probleme de principe dans un cas et pas dans l'autre. Par ailleurs, dans la meme question ecrite, il etait fait allusion a un candidat s'etant presente a de nombreuses elections cantonales et, notamment, recemment, en Moselle. Il souhaiterait qu'a partir des statistiques des inscriptions il veuille bien lui faire savoir quels ont ete, depuis 1986, les cantons et les dates des elections cantonales partielles ou generales auxquelles ledit candidat s'est presente.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors des debats qui ont precede l'adoption de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, le Parlement a souhaite eviter le renouvellement de manoeuvres qui s'etaient produites a l'occasion des elections municipales generales de 1983 et qui consistaient a presenter aux suffrages des electeurs, dans des communes de plus de 3 500 habitants, des listes de candidats manifestement ineligibles. C'est dans ce contexte qu'a ete modifie l'article L 265 du code electoral. Aux termes de ses nouvelles dispositions, le depot de chaque liste, avant le premier tour, doit etre assorti de documents attestant que chacun des candidats figurant sur la liste remplit les conditions generales d'eligibilite fixees par les deux premiers alineas de l'article L 228. L'auteur de la question notera que ce controle prealable reste un controle formel : le prefet se borne a constater que les documents en cause sont joints ou non au depot de la candidature. Dans la negative, il refuse l'enregistrement de la liste. Tout candidat de ladite liste dispose alors de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours du depot de la requete. Mais le tribunal administratif lui-meme n'exerce alors qu'un controle formel en verifiant si les pieces exigees ont ete ou non fournies. Ainsi, s'il est ulterieurement saisi, au contentieux de l'election, de l'eligibilite d'un candidat, il lui appartiendra de statuer au fond (un candidat peut, par exemple, avoir perdu la capacite electorale entre le jour du depot de sa liste et le jour du scrutin), apres enquete approfondie, et sans qu'il soit lie par la decision qu'il aura eventuellement prise avant le scrutin. Tel est le mecanisme qui a permis de surmonter l'objection de principe, mentionnee dans la reponse a la question no 3703 posee par l'honorable parlementaire, qui s'oppose a l'organisation d'un contentieux au fond de l'eligibilite des candidats avant l'election. Au demeurant, la portee du controle ainsi organise reste limitee puisqu'il s'agit seulement de s'assurer que les candidats remplissent les conditions generales d'eligibilite ; les prefets ne seraient pas fondees a refuser l'enregistrement d'une candidature pour une des causes d'ineligibilites enumerees aux articles L 230 et suivants du code electoral. Des dispositions homologues ont ete introduites a propos de l'eligibilite des candidats aux elections cantonales par l'article 28 de la loi precitee qui a modifie en consequence l'article L 210-1 du code electoral. Dans la deuxieme partie de sa question, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion a un candidat qui s'est presente dans le canton de Montigny-les-Metz a l'occasion d'une election partielle

organisée le 20 septembre 1987. La même personne a été candidate à des élections cantonales partielles le 29 mars 1987 à Cergy-Sud (Val-d'Oise) et le 13 septembre 1987 à Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) ; lors du renouvellement triennal des conseils généraux, le 25 septembre 1988, elle a été candidate dans quatre cantons du Val-d'Oise : Argenteuil-Est, Enghien-les-Bains, Soisy-sous-Montmorency et Saint-Gratien. Pour être tout à fait complet, on mentionnera qu'elle s'est également présentée aux élections législatives générales du 5 juin 1988 dans la 19^e circonscription de Paris et à l'élection législative partielle organisée le 11 décembre 1988 dans la 9^e circonscription de la Seine-Saint-Denis.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6911

Rubrique : Departements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3725